

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT 296
RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue mardi le 12 mars 2019 à 20 h, au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de Mme la conseillère Julie Rivard, agissant à titre de maire suppléant, et à laquelle sont présents :

Mme la conseillère Julie Rivard
M. le conseiller Gregory Bussieres
Mme la conseillère Évelyne Girard
M. le conseiller Michel Landry
M. le conseiller Gaétan Normandeau
Mme la conseillère Audrey Simard

Absence(s) :
M. le maire Alain Poirier

Sont également présents :
Mme Luce Paradis, directrice générale et greffière
M. Michel Simard, trésorier et directeur général adjoint

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de l'article 145.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement sur les dérogations mineures à la suite de l'adoption du plan et des règlements d'urbanisme révisés ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil tenue le 12 février 2019, qu'un projet de règlement y a été déposé, la greffière est dispensée d'en faire la lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Audrey Simard, appuyé par M. le conseiller Gaétan Normandeau et résolu unanimement :

QUE le conseil adopte le Règlement 296 des règlements de cette Ville et intitulé « RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES ».

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 296

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le présent règlement abroge tous les règlements ou parties de règlements antérieurs ayant trait aux dérogations mineures.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement en vigueur autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation au sol pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception de celles énumérées ci-dessous :

- I. Articles du règlement de zonage traitant du nombre de cases de stationnement ;
- II. Article du règlement de zonage traitant de l'entreposage extérieur

ARTICLE 2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le propriétaire d'un immeuble ou terrain peut faire une demande de dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement en vigueur et leurs amendements. Cette demande doit se faire par écrit **auprès du fonctionnaire désigné**.

La demande doit comprendre, nom, prénom et adresse du requérant, un plan d'implantation des bâtiments, la description du terrain et le détail des dérogations mineures demandées.

Suite à la vérification du contenu de la demande par le **fonctionnaire désigné**, le requérant doit fournir toute information additionnelle supplémentaire exigée pour ce dernier

ARTICLE 3. FRAIS EXIGIBLES

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure et des documents demandés, acquitter les frais exigés pour l'étude et la publication celle-ci. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.

Étude de la demande	Coût réel + frais d'administration en vigueur
Frais de publication	Coût réel + frais d'administration en vigueur
Permis (si requis)	Coût réel

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ÉMISSION

Une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement en vigueur ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :



RÈGLEMENT 296

- l'application des dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement en vigueur par l'article 2 du présent règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande ;
- la dérogation mineure respecte, les objectifs du plan d'urbanisme, l'esprit du règlement de zonage et du règlement de lotissement ;
- le requérant est dans l'impossibilité de se conformer au règlement de zonage ou règlement de lotissement **en vigueur** concernant les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;
- la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, pour les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- la dérogation ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol, ni les normes relatives au nombre de cases de stationnement requises, ni les normes relatives à l'entreposage extérieur ;
- dans le cas où les travaux sont en cours, ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis et les travaux ont été effectués de bonne foi ;

ARTICLE 5. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit un avis au conseil municipal conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* et des conditions énoncées au présent règlement.

ARTICLE 6. DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le greffier de la Ville fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée conformément aux dispositions de l'article 345 de la *Loi sur les Cités et Villes* :

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la dérogation demandée, la greffière publie dans un journal un avis comprenant les objets suivants :

- la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil où sera discutée la demande de dérogation mineure demandée ;
- la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou à défaut, le numéro cadastral ;
- la mention que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 296

ARTICLE 7. DÉCISIONS DU CONSEIL

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et des commentaires à la suite de la publication de l'avis public, le conseil accepte la demande s'il est d'avis que les exigences du règlement sont rencontrées ou la refuse dans le cas contraire. Cette décision est formulée par voie d'une résolution.

Une copie de cette résolution est transmise au Comité consultatif d'urbanisme et au requérant qui a demandé la dérogation mineure.

ARTICLE 8. ÉMISSION DU PERMIS

Sur présentation d'une copie de résolution accordant une dérogation mineure, le **fonctionnaire désigné** responsable de l'émission des permis, délivre en plus du permis de construction et de lotissement, le certificat d'autorisation de dérogation mineure après le paiement des frais relatifs à son émission et autres frais exigés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9. REGISTRE DE DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure, la résolution du conseil et une copie du certificat de dérogation mineure sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.



Alain Poirier
Maire



Luce Paradis, OMA
Directrice générale et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Luce Paradis, directrice générale et greffière de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans le journal Le Citoyen, édition du 20 mars 2019 et que j'en ai affiché une copie aux deux endroits désignés par le conseil, le 20 mars 2019



Luce Paradis, OMA
Directrice générale et greffière